

Sujet : [INTERNET] dossier :GAEC DU CRUSOBEAU à STEENWERCK

De : Simon Coutel <simon.coutel@neuf.fr>

Date : 20/07/2022 16:11

Pour : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr

Bonjour,

Veillez trouver en pièce jointe les raisons à mon opposition au projet d'agrandissement de l'élevage porcin du GAEC du Crusobeaup à Steenwerck.

Bien cordialement,

Simon Coutel

—Pièces jointes:—

CAEC du Crusobeaup à Steenwerck_contribution à la consultation publique.pdf

30 octets

Agrandissement de l'élevage porcin du GAEC du Crusobeu à Steenwerck (59181)

Voici les raisons pour lesquelles je suis opposé à ce projet :

1- au sujet du « bien-être animale » :

Il est à sept reprises mentionné le terme « bien-être » dans le dossier de demande d'enregistrement et ses annexes. En réalité, le bâtiment en projet (P6) sera sur caillebotis intégral comme indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement.

GAEC DU CRUSOBEAU à STEENWERCK V2.0

2.2 Occupation bâtiments avant /après projet

L'occupation des bâtiment d'élevages porcins avant et après projet est récapitulée dans le **Tableau 7**. L'intérieur du bâtiment est en Figure 4.

Tableau 7 : Occupation des bâtiments d'élevage avant et après projet (LA, litière accumulée, CI : caillebotis intégral)

Etat des lieux			Après projet		
N° bat	Stade physiologique	Nbre de places	N° bat	Stade physiologique	Nbre de places
P1	Engraissement (LA)	380	P1	Engraissement (LA)	380
P2	Engraissement (CI)	120	P2	Engraissement (CI)	120
P3	Post-sevrage (CI)	600	P3	Maternité (CI)	24
P4	Engraissement (CI) Salle de préparation à la vente Quai d'embarquement	360	P4	Engraissement (CI) Salle de préparation à la vente Quai d'embarquement	360
P5	Atelier (auparavant post-sevrage de 200 places sur caillebotis)		P5	Quarantaine (LA)	13
			P6	Maternités bien-être (CI) Gestantes bien-être (CI) Bloc saillie (CI) Case verrat et cases cochettes + case infirmerie (CI) Labo véto + local technique Post-sevrage (CI) Engraissement (CI)	10 96 20 1+2+1 672 448

Le GAEC du Crusobeu ne peut donc pas prétendre aller dans le sens d'un mieux-être pour les cochons supplémentaires qui y seront exploités. De plus, la directive européenne est claire à ce sujet <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008L0120>

Chapitre 1, alinéa 4

« Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux. »

Les chaînes métalliques et les ballons attachés ne sont pas considérés comme des « matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation », c'est malheureusement ce qui attend les cochons sur caillebotis intégral. Le terme « bien-être animal » n'est ici qu'un élément de langage et ne correspond à aucune réalité.

Cet argument réglementaire est suffisant pour que l'enregistrement ne soit pas possible dans l'état actuel du projet.

2- Proximité des tiers les plus proches :

Voici ce que dit la loi :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028409297>

Article 2

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de

circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours »

Dans l'article 5 de la même loi il est précisé :

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

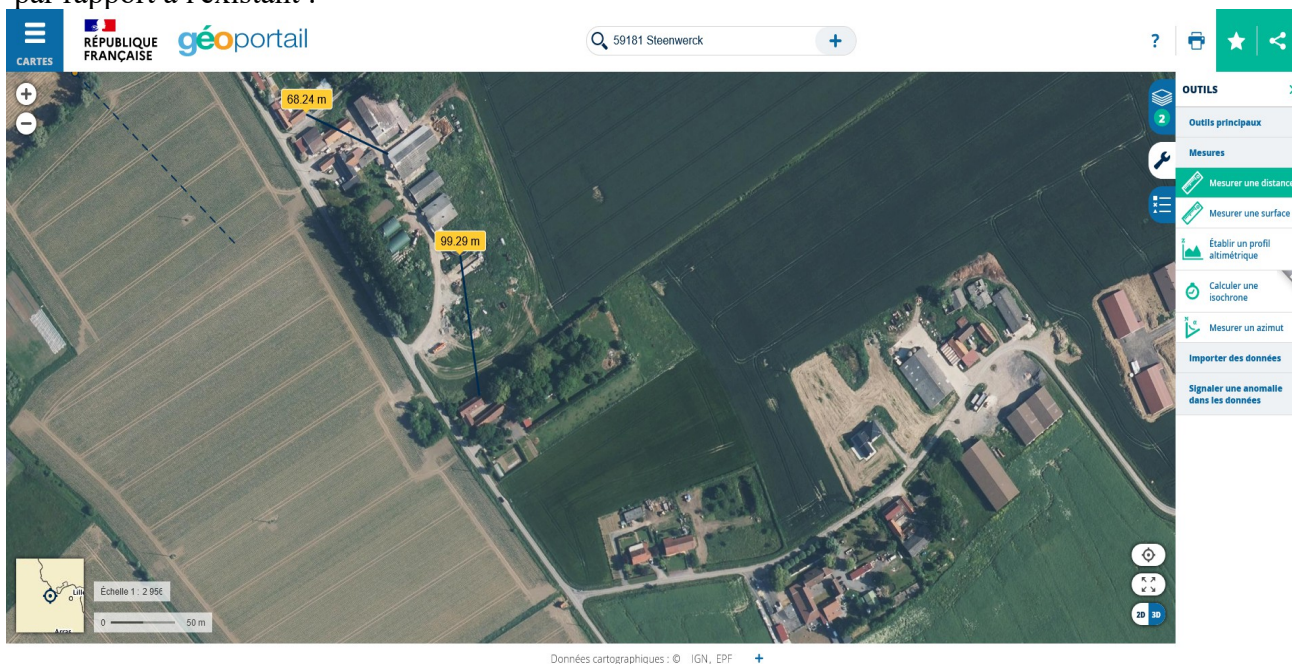
— à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

— à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet

après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Dans le dossier de demande d'enregistrement les distances avec les tiers les plus proches ne concerne seulement celles du bâtiment en projet, en effet les bâtiments déjà existants n'ont pas à être pris en compte car il n'y a pas d'augmentation de 10% leur surface. Cependant, l'augmentation d'activité ne sera pas sans conséquences pour le voisinage y compris en ce qui concerne les installations existantes (par exemple la fosse à lisier). Voici une mesure des distances de deux tiers par rapport à l'existant :



Même si, dans ce cas, l'antériorité est opposable, on ne peut pas prétendre que les nuisances ne seront pas augmentées.

3- l'ammoniac (NH3)

L'ammoniac est un gaz précurseur des particules fines, l'augmentation de l'activité engendra une augmentation de ce gaz.

L'ammoniac (NH₃) provient à 94% de l'agriculture, 75% de ces 94% proviennent de l'élevage intensif. Il s'agit d'un gaz précurseur des particules fines soupçonnées d'être responsables (notamment pour les plus fines d'entre-elles qui se déposent dans les alvéoles pulmonaires et/ou passent dans les systèmes sanguins) de maladies chroniques, cardio-respiratoires, auto-immunes, inflammatoires, allergiques, dégénératives, cancéreuses ... Ces particules fines peuvent voyager sur des dizaines, voire centaines de kilomètres pour les plus fines.

Voici une vidéo du médecin et président AIVES, Jean-Michel JEDRASACK, sur ce sujet inquiétant :

<https://www.youtube.com/watch?v=AgCXk-8jflk>

Une autre vidéo (plus courte) du Ministère de la transition écologique :

<https://www.dailymotion.com/video/xvg8e3>

Il faut, pour être honnête, préciser que les particules « fines ammoniacées » sont moins toxiques que les particules fines « carbonées », cependant, avec le surdéveloppement de l'élevage industriel dans notre région des Hauts-de-France ces dernières années, le nombre de décès prématurés liés à ces dernières va augmenter.

Quel que soit le mode d'enfouissement des effluents, au bout du compte la quantité de NH₃ doit être prise dans sa totalité et pas seulement à la sortie de l'élevage et au moment de l'épandage car il faut prendre en compte l'émission de NH₃ qui certes est plus diffus avec un épandage sous les 4 heures mais finalement, la quantité de gaz reste quasiment la même sur une plus longue période.

Voici le calcul qui permet d'évaluer la quantité brute totale de NH₃/an après projet :

Truies 135 x 11,6 +

Verrat 1 x 11,6 +

Cochettes 13 x 6,8 +

Porcs à l'engraissement 1308 x 6,8

Post-sevrage 672 x 1,8

Total avant réduction : 11770 kg/an

Réduction alimentation biphasé 11770 x 0,17 = 2000,9

Total après réduction 11770 – 2000,9 = **9769,1**

Soit plus 3756,1 kg/an par rapport à ce qui est annoncé dans le dossier !!!

De plus, les zones d'épandage se situent sur des [communes vulnérables au nitrates](#) (arrêté préfectoral du 13 mars 2015)

4- alimentation :

Au tableau 7 du dossier il est précisé que 11 000 tonnes/ans d'alimentation seront nécessaires et que la production de la ferme sera de 688 tonnes/ans, il restera donc 312 tonnes/ans issues d'importation, c'est-à-dire, en grande partie de tourteaux et d'huile de soja ogm provenant d'Amérique du Sud, participant à la déforestation et donc au dérèglement climatique.

En conclusion :

Il est grand temps pour toutes ces raisons mais aussi pour des raisons sanitaires, de santé publique, de bien-vivre des riverains de changer de modèle agricole. Je suis donc fortement opposé à l'agrandissement de cet élevage dans l'état actuel du projet.